

DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE VAILHAUQUES

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N2017-P-05 en date du 10/08/2017**  
**Portant création d'un parking municipal**

Le Maire de la commune de VAILHAUQUES ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le code pénal,

**VU** le code de la Route;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers des voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Création.**

Un parking de 7 places est créé Route de Montarnaud, en face du .17 route de Montarnaud Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours/7 et 24H/24. Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la Route.

### **ARTICLE 2 : Signalisation.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Vailhauquès.

### **ARTICLE 3 : Application.**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **ARTICLE 4 : Sanctions.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière du véhicule en infraction pourra être appliquée.

### **ARTICLE 5 : Affichage.**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vailhauquès.

### **ARTICLE 6 : Recours.**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et le Service Technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vailhauquès dix août deux mille dix-sept.**

Le Maire,  
**H. AL MALLAK**

